

Addenda relatif aux fonds immobilisés transférés d'un régime de retraite (Québec)

Le demandeur soussigné (le «rentier») a fait une demande pour un régime immobilisé parmi les suivants :

- (✓ Veuillez cocher une seule case)
- Régime d'épargne-retraite de la Banque HSBC Canada (337-001)**
 - ou **Régime d'épargne-retraite de la Société de fiducie HSBC (544-001)**
 - ou **Régime d'épargne-retraite de Fonds communs de placement de la HSBC (544-004)**
 - ou **Régime d'épargne-retraite de Fonds en gestion commune HSBC (544-008)**
 - ou **Régime d'épargne-retraite autogéré de InvestDirect HSBC (544-010)**
- (le «régime»)

Dans le présent addenda, si l'option «Régime d'épargne-retraite de la Banque HSBC Canada» est cochée, l'émetteur («l'émetteur») est la Banque HSBC Canada. Si l'option «Régime d'épargne-retraite de la Société de fiducie HSBC», «Régime d'épargne-retraite de Fonds communs de placement de la HSBC», «Régime d'épargne-retraite de Fonds en gestion commune HSBC», ou «Régime d'épargne-retraite autogéré de InvestDirect HSBC» est cochée, l'émetteur est la Société de fiducie HSBC (Canada), filiale de la Banque HSBC Canada. Le présent addenda est signé par un mandataire ou par un représentant autorisé de l'émetteur.

Le rentier, ayant établi le régime auprès de l'émetteur relativement aux fonds provenant directement ou initialement d'un régime de pension agréé régi selon les lois de la province de Québec, et l'émetteur conviennent de ce qui suit :

1. Le présent addenda joint à la convention ou à la déclaration de fiducie relative au régime choisi établit un compte de retraite immobilisé (le «CRI»).
2. Dans le présent addenda, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
 - a) «règlement» signifie le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite du Québec* tel qu'il est en vigueur de temps à autre;
 - b) «rente viagère» signifie une rente viagère achetée auprès d'un établissement financier autorisé en vertu des lois du Canada et du Québec à émettre des rentes viagères;
 - c) «fonds de revenu viager» signifie un fonds de revenu viager au sens de l'article 19 du règlement;
 - d) «conjoint» a la même signification que celle donnée au terme à l'article 85 de la Loi, et le terme «conjoint» a la même signification que celle donnée au terme «époux» ou «conjoint de fait» dans les dispositions portant sur les régimes d'épargne-retraite de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Les sommes à transférer au CRI établi dans les présentes ne peuvent provenir, directement ou initialement, que de l'une ou plusieurs des sources suivantes :
 - a) la caisse d'un régime complémentaire de retraite enregistré régi par la Loi;
 - b) la caisse d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par une autorité législative autre que le Parlement du Québec et octroyant un droit à une rente différée;
 - c) la caisse d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par le Parlement du Québec ou par une autre autorité législative;
 - d) la caisse d'un contrat de rente visé à l'article 30 du règlement et conformément au paragraphe 146(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dont le capital provient d'un régime de retraite enregistré admissible;

- e) un compte de retraite immobilisé enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite tel que mentionné à l'article 29 du règlement; ou
 - f) un fonds de revenu viager enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite;
 - g) la caisse d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1); ou
 - h) la caisse d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, pourvu que le rentier adhère à ce régime dans le cadre de son emploi.
4. Nonobstant toute stipulation contraire de la convention ou de la déclaration de fiducie relative au régime choisi, si des cotisations sont transférées au CRI en conformité avec le paragraphe 3 ci-dessus, alors les stipulations du présent addenda régissent le régime.
5. * Le rentier peut demander que le CRI soit converti en une rente viagère conforme à la définition d'un revenu de retraite tel que stipulé au paragraphe 146(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en tout temps, sous réserve du respect des conditions acceptées qui s'appliquent à tout placement détenu dans le compte lorsque la période de détention du placement n'est pas échue. Sauf dans les cas d'exceptions prévus aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 ci-dessous, le solde du CRI ne peut qu'être converti en une rente viagère qui satisfait les conditions suivantes :
- a) La rente viagère est servie en versements périodiques égaux au moins annuellement la vie durant du rentier ou encore la vie durant du rentier et de son conjoint, selon le cas. Ces versements périodiques ne peuvent être modifiés, à moins que chacun d'entre eux ne soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat et conformément aux sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des droits du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.
 - b) Advenant le décès du rentier qui participe ou qui a déjà participé à un régime complémentaire de retraite qui est la source initiale des sommes détenues dans le CRI, une rente viagère égale à au moins 60 % de la rente viagère servie au rentier, y compris durant la période de remplacement, le montant de toute rente temporaire, sera servie au conjoint, à la condition que ce dernier n'ait pas renoncé à ladite rente viagère, comme il est prévu au paragraphe 6 a) ci-dessous.
 - c) Le service de la rente viagère peut être garanti pendant une période donnée après le décès du rentier, mais cette période ne peut dépasser le jour précédant la date à laquelle ce dernier aurait atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans.
6. * Les stipulations suivantes s'appliquent aux droits du conjoint du rentier qui participe ou qui a déjà participé à un régime complémentaire de retraite qui est la source initiale des sommes détenues dans le CRI :
- a) Le conjoint du rentier peut, au moyen d'un avis écrit à l'émetteur, renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue au paragraphe 7 ou à la rente viagère prévue au paragraphe 5 b) et peut révoquer une telle renonciation, dans le cas d'une prestation de retraite, au moyen d'un avis écrit à l'émetteur avant le décès du rentier et, dans le cas d'une rente viagère, avant la date de la conversion, en totalité ou en partie, du solde total du CRI en une rente viagère;
 - b) Le conjoint cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 5 b) ci-dessus ou au solde prévu au paragraphe 7 ci-dessous, selon le cas, advenant la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution de l'union civile ou, dans le cas de conjoints non liés par le mariage ou l'union civile, la cessation de la vie maritale, sauf si le rentier a transmis l'avis prévu à l'article 89 de la Loi à l'émetteur.
7. * Advenant le décès du rentier avant que le solde du CRI ne soit converti en une rente viagère, si le rentier participe ou a déjà participé à un régime complémentaire de retraite qui est la source initiale des sommes détenues dans le CRI, le solde est versé à son conjoint ou, le cas échéant, à ses ayants droit.

8. Le rentier peut, en tout temps avant la conversion du solde du CRI en une rente viagère, transférer la totalité ou une partie de ce solde à un autre régime de retraite mentionné à l'article 98 de la Loi ou à un fonds de revenu viager, sous réserve du respect des conditions convenues qui s'appliquent à tout placement détenu dans le compte lorsque la période de détention du placement n'est pas échu.
9. Le rentier peut retirer la totalité ou une partie du solde du CRI et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin atteste que l'incapacité physique ou mentale du rentier réduit son espérance de vie. Une attestation relative à cette invalidité doit être remise à l'émetteur.
10. La totalité du solde du CRI peut être payée en un seul versement au rentier, sur demande à l'émetteur accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du règlement, aux conditions suivantes :
 - a) le rentier était âgé d'au moins soixante-cinq (65) ans à la fin de l'année précédant la demande;
 - b) le total des sommes accumulées pour le compte du rentier dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 du règlement ne dépasse pas quarante pour cent (40 %) du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.
11. Le rentier a le droit de recevoir, au moins une fois par année, un relevé indiquant les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés, les frais qui ont fait l'objet d'un débit depuis le dernier relevé ainsi que le solde du CRI.
12. L'émetteur ne peut effectuer quelque modification que ce soit qui entraînerait une réduction des prestations, y compris toute hausse de la rémunération de l'émetteur, résultant du CRI, à moins que le rentier n'ait droit, avant la date de la modification, au transfert du solde du CRI et qu'il n'ait reçu, au moins 90 jours avant la date à laquelle il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant le motif de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.
13. Le transfert mentionné aux paragraphes 8 et 12 ci-dessus peut, au gré de l'émetteur et sauf stipulation contraire, être effectué au moyen de la remise des titres de placement détenus relativement au CRI.
14. L'émetteur ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi, effectuer des modifications autres que celles qui sont prévues au paragraphe 12 ci-dessus sans en avoir préalablement avisé le rentier.
15. L'émetteur ne peut modifier le CRI que dans la mesure où celui-ci demeure conforme au contrat standard modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.
16. Sous réserve du paragraphe 9, aucune somme ne peut être retirée ou rachetée sauf si un montant doit être payé au rentier de manière à réduire l'impôt qui serait autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
17. Si une somme est versée à partir du CRI contrairement aux dispositions de la convention ou de la déclaration de fiducie relative au régime choisi et du présent addenda ou du règlement, le rentier peut, à moins que le paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'émetteur lui verse, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent versé.
18. La partie saisissable du solde du CRI peut être versée en un seul versement au conjoint du rentier suite à l'exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint lui donnant droit à une saisie en raison d'une dette alimentaire.

Le rentier peut, pourvu que la durée convenue des placements soit échue, exiger que la totalité du solde du CRI lui soit versée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.

Nom du demandeur (en lettres moulées)

Signature du demandeur

Date

N° de la succursale/du compte

Mandataire/Représentant autorisé de l'émetteur

Numéro du régime

Montant reçu \$

* **Note explicative** : Les droits des conjoints décrits aux paragraphes 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas lorsque le rentier ne participe pas actuellement ou n'a pas déjà participé à un régime complémentaire de retraite. Le rentier qui transfère un droit d'un régime complémentaire de retraite payé relativement au partage des crédits de retraite d'un ancien conjoint, lorsque l'ancien conjoint participait ou avait déjà participé à un régime complémentaire de retraite, ne serait pas lui-même considéré comme participant ou comme ayant déjà participé à un régime complémentaire de retraite. Un conjoint subséquent d'un tel rentier n'aurait par conséquent pas les droits du conjoint décrits ci-dessus.